

AMNESTY INTERNATIONAL

Index AI : ASA 22/10/93

ÉFAI

*DOCUMENT EXTERNE*

Londres, octobre 1993

## JAPON

# Le système des "prisons de substitution" favorise les violations des droits de l'homme

### **Introduction : le système des "prisons de substitution"**

Durant la période de garde à vue précédant leur inculpation ou leur libération, les suspects de droit commun sont placés en détention dans des cellules – *daiyo kangoku* ("prison de substitution") - situées dans les postes de police.

La loi sur les prisons de 1908 (loi n° 28 du 28 mars 1908) prévoit dans l'article 1-1 que :

« 1. Les prisons seront classées en quatre catégories, comme suit :

« ... (4) Centre de détention où seront placées les personnes accusées, les personnes détenues en vertu d'une autorisation de détention, d'une autorisation de détention provisoire, d'une ordonnance de placement en détention, ou détenues en vertu d'un mandat d'arrêt, ainsi que les personnes reconnues coupables et condamnées à mort. »

La loi de 1908 prévoit dans l'article 1-3 que:

*« 3. Les cellules des postes de police peuvent servir de prison, à la condition qu'une personne reconnue coupable et condamnée aux travaux forcés ou à une peine d'emprisonnement n'y soit pas détenue continûment durant un mois ou plus. »*

C'est l'article 1-3 qui constitue le fondement légal du système des "prisons de substitution". Depuis 1908, les suspects dans l'attente de leur inculpation ou de leur libération sont systématiquement détenus dans les cellules des postes de police.

En principe, un détenu doit être présenté à un procureur dans les quarante-huit heures qui suivent son placement en garde à vue. Il ne peut être gardé en détention au-delà de soixante-douze heures, et pour une période pouvant aller jusqu'à vingt jours, qu'à la requête d'un procureur ou sur décision d'un juge. A l'issue de cette période de vingt-trois jours, les suspects doivent être soit relâchés soit inculpés et transférés dans une prison ou un centre de détention. En réalité, les suspects détenus durant vingt-trois jours sont libérés pour la forme puis immédiatement arrêtés pour d'autres motifs et à nouveau placés en détention pendant vingt-trois jours. Dans certains cas, des suspects ont été détenus dans ces "prisons de substitution" sans être inculpés durant plus de cent trente jours, les périodes de vingt-trois jours succédant les unes aux autres.

Amnesty International redoute que cette période renouvelable de vingt-trois jours, au cours de laquelle des suspects attendant leur inculpation sont placés en détention sous le contrôle permanent de la police, ne crée des conditions favorables aux violations des droits de l'homme. L'Organisation a été informée à plusieurs reprises que des suspects de droit commun placés dans une de ces cellules spéciales avaient été maltraités et menacés par des agents de la police nationale qui cherchaient à obtenir des "aveux" susceptibles d'être utilisés durant leur procès.

Le système des "prisons de substitution" porte atteinte aux garanties contre les violations des droits de l'homme prévues par la législation japonaise et par les normes internationales en matière de droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits civils et politiques [PIDCP] ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement [ci-après dénommé Ensemble de principes] ; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus [ci-après dénommé Ensemble de règles minima], et Principes de base sur le rôle du Barreau). Les suspects détenus dans une de ces prisons sont dans l'impossibilité d'exercer leurs droits fondamentaux, comme celui d'être assisté par un avocat et celui de recevoir la visite du médecin de leur choix. En outre, les avocats et les tribunaux n'ont qu'un accès restreint aux registres officiels où se trouve consigné le temps passé par les suspects dans une "prison de substitution". Les avocats ne peuvent

pas prendre connaissance des rapports établis par les médecins pendant les périodes de garde à vue et ni les tribunaux ni les avocats n'ont accès aux registres de la police indiquant l'heure, la date et la durée des interrogatoires.

### **Préoccupations d'Amnesty International en ce qui concerne les "prisons de substitution"**

#### **Accès limité aux avocats**

L'article 14-3-d du PIDCP dispose que toute personne « *accusée d'une infraction pénale* » a droit « *chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer* ». L'obligation de fournir une aide judiciaire s'applique nécessairement à toutes les étapes de la procédure, même avant la mise en accusation officielle, et toute personne a le droit de faire appel à un avocat dès son arrestation. Les principes 15 à 18 de l'Ensemble de principes garantissent l'accès rapide à un avocat, et le principe 17 prévoit que le droit à une assistance judiciaire s'applique à toute personne détenue. L'Ensemble de règles minima dispose que toute personne maintenue en détention sans inculpation a droit à demander une aide judiciaire gratuite.

Cependant, seuls les accusés contre lesquels une mise en accusation a été prononcée peuvent prétendre à l'aide judiciaire financée par le gouvernement japonais, ce qui exclue les suspects détenus dans les "prisons de substitution". (En 1992, toutefois, la Fédération des Barreaux japonais a mis en place un fonds destiné à financer, de façon temporaire, l'accès à un conseil judiciaire dès le début de la période de détention dans une de ces prisons.)

L'alinéa 3-b de l'article 14 du PIDCP garantit à toute personne accusée d'une infraction pénale le droit « à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ». Le principe 18 de l'Ensemble de principes contient une garantie similaire. Il est en outre stipulé dans les Principes de base sur le rôle du Barreau que « les pouvoirs publics veilleront à ce que les avocats [...] puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue » et qu'ils pourront « consulter leurs clients librement ». Au Japon toutefois, ces droits ne cessent d'être battus en brèche dans les "prisons de substitution". En pratique, les avocats sont autorisés à rencontrer brièvement les suspects (jusqu'à une heure par jour) ; cependant, les autorités de ces prisons refuseraient un tel accès hors des heures ouvrables et les jours fériés. De plus, les avocats ne peuvent pas assister à l'interrogatoire des suspects et il semble que les autorités chargées de l'enquête sont en mesure de repousser la rencontre d'un suspect avec son avocat tant que dure la période de l'interrogatoire.

### **Accès limité aux médecins**

L'Ensemble de règles minima (règle 91) dispose que tout détenu est autorisé « à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense ». L'Ensemble de règles minima (règles 22 à 26) et l'Ensemble de principes (principes 24 à 26) imposent des obligations précises aux autorités carcérales en ce qui concerne les soins médicaux aux détenus. Le principe 26 énonce clairement : « Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront dûment consignés. L'accès à ces renseignements sera assuré conformément aux règles pertinentes du droit interne ». En dépit de cela, les personnes détenues dans les "prisons de substitution" ne bénéficient pas d'une surveillance médicale indépendante et n'ont même pas accès à leur propre dossier médical.

Les détenus qui demandent une consultation médicale ont la possibilité de voir des médecins désignés par les autorités policières du district. Le détail et les conclusions de ces consultations sont reportés dans un registre

conservé par les autorités chargées de la détention, et auquel ni les détenus, ni les avocats, ni les tribunaux n'ont accès. Les tribunaux désireux de connaître le détail de ces visites ne reçoivent de la police qu'un simple résumé des éléments consignés dans le registre.

En juin 1993, des membres de la police nationale ont déclaré à Amnesty International qu'une telle procédure visait à protéger l'intimité des détenus. En fait, elle aboutit à dénier aux détenus l'accès à leur propre dossier médical.

### **Inefficacité des procédures tendant à limiter la durée des séances d'interrogatoire**

En principe, selon des membres de la police nationale, l'interrogatoire des suspects ne devrait avoir lieu que durant la journée, et en-dehors du temps consacré au sommeil ou aux repas. Des responsables de la police ont déclaré à Amnesty International que les autorités chargées de la détention étaient responsables de l'application du règlement des "prisons de substitution" en ce qui concerne l'heure des repas, de l'exercice, etc. Toujours selon ces fonctionnaires, les policiers responsables de ces prisons ont la possibilité de porter à la connaissance du chef du poste de police les cas de détenus dont les heures de repas, de repos ou d'exercice ne sont pas respectées par les autorités qui conduisent l'enquête.

En réalité, les enquêteurs ont pouvoir de soumettre les suspects à de longues séances d'interrogatoire hors de tout véritable contrôle. Dans chaque lieu de détention est conservé un registre où sont reportées la date et l'heure auxquelles les détenus ont été extraits de leur cellule pour interrogatoire puis ramenés à leur cellule. Pas plus les détenus que les avocats n'ont accès à ce registre et, à la connaissance d'Amnesty International, les procureurs et les tribunaux ne peuvent pas non plus prendre connaissance de la date et de la durée des séances d'interrogatoire.

Les avocats ne sont jamais présents lors de l'interrogatoire par la police des suspects détenus dans une "prison de substitution". Dans de nombreux cas, des détenus ont été interrogés plusieurs heures par jour pendant plusieurs jours.

### **Insuffisance des procès-verbaux d'interrogatoire**

Le principe 21 de l'Ensemble de principes dispose que :

*« 1. Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.*

*« 2. Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement. »*

À la connaissance d'Amnesty International, toutefois, il n'existe pas de procès-verbaux détaillés des séances d'interrogatoire de détenus dans les "prisons de substitution". Les "aveux" signés par les suspects au cours de l'interrogatoire sont des déclarations préparées à l'avance par les personnes chargées de l'interrogatoire et non les procès-verbaux des questions et des réponses. En conséquence, il n'existe pas de procès-verbal accessible aux avocats ou au tribunal sur la manière dont

des aveux ont été obtenus, mais seulement un document comportant l'heure à laquelle ces aveux ont été signés.

**Plaintes pour mauvais traitement de prisonniers détenus dans des "prisons de substitution"**

L'alinéa 3-g de l'article 14 du PIDCP prévoit que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit « à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable ». Le principe 16 inclus dans les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du Parquet dispose que :

*« Lorsque les magistrats du parquet reçoivent contre des suspects des preuves dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de penser qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites, qui constituent une grave violation de la personne humaine et impliquent en particulier la torture ou un traitement ou un châtement cruel, inhumain ou dégradant, ou ayant entraîné d'autres violations graves des droits de l'homme, ils refusent d'utiliser ces preuves contre toute personne autre que celles qui ont recouru à ces méthodes, ou informent le tribunal en conséquence, et prennent toutes les mesures nécessaires pour les faire traduire en justice. »*

Malgré cela, plusieurs anciens détenus des "prisons de substitution" interrogés par Amnesty International en 1993 ont affirmé avoir été contraints par la force ou la menace de signer des aveux par lesquels ils reconnaissaient des crimes qu'ils n'avaient pas commis. Parmi les méthodes utilisées par les enquêteurs pour pousser les détenus aux aveux figurerait celle consistant à enfermer le suspect dans une cellule avec un ou plusieurs autres détenus chargés de le "conseiller" d'avouer. D'anciens détenus ont déclaré avoir été frappés à la tête, ou privé de sommeil et de repos au cours de séances d'interrogatoire pouvant durer plus de dix heures par jour et se poursuivre tous les jours pendant plusieurs semaines. Certains ont affirmé que ceux qui les interrogeaient leur hurlaient dans les oreilles.

### **Recommandations d'Amnesty International**

Amnesty International s'inquiète de ce que les suspects détenus dans les "prisons de substitution" au Japon ne puissent jouir d'une protection suffisante contre des traitements ou châtements cruels, inhumains ou dégradants. C'est en raison de telles préoccupations qu'Amnesty International appelle le gouvernement japonais à définir des limites strictes quant à la durée de détention en "prison de substitution" avant la mise en accusation. En outre, Amnesty International invite le Japon :

- q à faire en sorte que tous les détenus bénéficient d'un accès rapide à l'avocat de leur choix en mettant en place un fonds destiné à fournir une aide judiciaire dès le début de la détention ;
- q à faire en sorte que les détenus aient accès sur demande au médecin de leur choix, et que les conclusions de l'examen médical soient mises à la disposition des détenus et de leurs avocats ;
- q à s'assurer que l'heure et la durée des séances d'interrogatoire sont consignées dans un registre accessible aux détenus et à leurs avocats. Il doit être indiqué dans ce registre si une séance d'interrogatoire a eu lieu la nuit, ou bien s'est prolongée de façon inhabituelle et pourquoi ;
- q à s'assurer que la transcription ou l'enregistrement intégral des séances d'interrogatoire est



systématiquement effectué, et mis à la disposition des tribunaux ;

q à faire ouvrir par des autorités indépendantes des enquêtes exhaustives sur les plaintes pour mauvais traitements émanant de détenus de "prisons de substitution", et à en rendre publiques les conclusions.

*La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Japan. The "substitute prison" system: a source of human rights violations. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - décembre 1993. Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :*